

**REGLEMENT DE LA CIDH
COMPARATIF – AOUT 1, 2013**

TEXTE PRECEDENT

Article 25. Mesures conservatoires

1. Dans les cas graves et urgents, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, solliciter d'un État l'adoption de mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés à des personnes ou à l'objet des procédures ayant trait à une pétition ou une affaire pendante.
2. Dans les cas graves et urgents, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'une partie, solliciter d'un État l'adoption de mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés à des personnes sous la juridiction de l'État concerné, indépendamment de toute pétition ou affaire pendante.
3. Les mesures auxquelles réfèrent les paragraphes 1 et 2 pourront être de nature collective pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés à des personnes à cause de leur lien à une organisation, un groupe ou une communauté de personnes déterminées ou déterminables.
4. Au moment de décider de solliciter d'un État l'adoption de mesures conservatoires, la Commission considérera la gravité et l'urgence de la situation, le contexte, et le caractère imminent du dommage en question. La Commission peut aussi tenir compte:
 - a. du fait que la situation de risque a été portée à l'attention des autorités pertinentes ou les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de le faire;
 - b. de l'identification individuelle des bénéficiaires potentiels des mesures conservatoires ou de l'identification du groupe auquel ils appartiennent; et
 - c. du consentement expresse des bénéficiaires potentiels lorsque la demande est déposée devant la Commission par une tierce partie, à moins que l'absence de consentement ne soit dûment justifiée.
5. Avant l'adoption de mesures conservatoires, la Commission sollicite de l'État concerné de l'information pertinente, à moins que l'état d'urgence de la situation ne justifie l'octroi immédiat des mesures.

TEXTE ACTUEL

Article 25. Mesures conservatoires

1. En vertu des articles 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains, 41.b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 18.b du Statut de la Commission, et XIII de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Commission, peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, solliciter d'un État l'adoption de mesures conservatoires. Telles mesures, qu'elles aient ou non une connexion avec une pétition ou une affaire, se rapportent à des situations graves ou urgentes qui posent un risque de causer un dommage irréparable à des personnes ou à l'objet d'une pétition ou une affaire pendante devant les organes du Système interaméricain.
2. Aux effets de prendre la décision mentionnée au paragraphe 1, la Commission estime que:
 - a. la "gravité de la situation" signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du système interaméricain;
 - b. l'"urgence de la situation" est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire, et
 - c. le "dommage irréparable" signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.
3. Les mesures conservatoires peuvent protéger des personnes ou des groupes de personnes dans la mesure où le bénéficiaire ou les bénéficiaires peuvent être déterminés ou déterminables, en fonction de leur situation géographique ou de leur appartenance ou leur lien à un groupe, un peuple, une communauté ou une organisation.
4. Les demandes de mesures conservatoires adressées à la

6. La Commission évalue de façon périodique la pertinence de maintenir toute mesure octroyée.

7. À tout moment, l'État pourra présenter une pétition dûment fondée à l'effet que la Commission retire la demande d'adoption de mesures conservatoires. Avant de se prononcer sur une telle pétition, la Commission sollicite des observations aux bénéficiaires ou à leurs représentants. La présentation de cette pétition ne suspend pas les mesures conservatoires octroyées.

8. La Commission peut demander de l'information pertinente aux parties intéressées sur tout sujet en lien à l'octroi, l'observation et la mise en vigueur de mesures conservatoires. La non-exécution substantielle des bénéficiaires ou leurs représentants de telles demandes peut être considéré comme fondement pour la Commission de laisser sans effet une demande à l'État d'adopter des mesures conservatoires. Concernant les mesures conservatoires de nature collective, la Commission peut établir d'autres mécanismes de suivi et de révision périodique appropriés.

9. L'octroi de telles mesures et leur adoption par l'État ne préjugent en rien quant à la violation de droits protégés par le Convention américaine des droits de l'homme ou autres instruments applicables.

Commission doivent contenir, entre autres éléments:

les données relatives aux personnes proposées comme bénéficiaires ou les informations permettant de les déterminer;

une description détaillée et chronologique des faits à l'appui de la demande et toute autre information disponible, et

la description des mesures de protection requises.

5. Avant de prendre une décision au sujet des demandes de mesures conservatoires, la Commission requiert de l'État impliqué l'information pertinente, sauf lorsque l'imminence du dommage potentiel ne justifie pas un retard. Dans ce cas, la Commission révisé la décision adoptée le plus tôt possible, ou au plus tard, pendant sa prochaine période de sessions, en tenant compte de l'information fournie par les parties.

6. En examinant la requête, la Commission prend en compte son contexte et les éléments suivants:

si la situation a été dénoncée devant les autorités pertinentes, ou les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de le faire;

l'identification individuelle des bénéficiaires proposés des mesures conservatoires ou la détermination du groupe auquel ils appartiennent ou auquel ils sont liés, et

la conformité expresse des bénéficiaires potentiels lorsque la requête est présentée par un tiers, sauf dans les situations dans lesquelles l'absence de consentement s'avère justifiée.

7. Les décisions d'octroi, d'extension, de modification, ou de levée des mesures conservatoires sont émises au moyen de résolutions motivées qui incluent entre autres éléments, les suivants:

la description de la situation et des bénéficiaires;

les informations fournies par l'État, si elles sont présentées;

les considérations de la Commission sur les conditions de gravité, d'urgence et d'irréparabilité;

dans les cas applicables, le délai de validité des mesures conservatoires, et

les votes des membres de la Commission.

8. L'octroi de telles mesures et leur adoption par l'État ne préjugent en rien quant à la violation de droits protégés par le Convention américaine des droits de l'homme ou d'autres instruments applicables.

9. La Commission évalue périodiquement, d'office ou sur la demande des parties, les mesures conservatoires en vigueur afin de les maintenir, de les modifier ou de les lever. À tout moment, l'État peut présenter une pétition dûment fondée à l'effet que la Commission laisse sans effet les mesures conservatoires en vigueur. Avant de se prononcer sur une telle pétition, la Commission sollicitera des observations aux bénéficiaires. La présentation de cette pétition ne suspend pas la validité des mesures conservatoires octroyées.

10. La Commission peut prendre les mesures de suivi appropriées, comme par exemple demander des informations pertinentes aux parties intéressées sur tout sujet lié à l'octroi, l'application et la validité de mesures conservatoires. Telles mesures peuvent inclure, selon le cas, des chronogrammes de mise en œuvre, des audiences, des réunions de travail, et des visites de suivi et de révision

11. Outre les dispositions du paragraphe 9, la Commission peut lever ou réviser une mesure conservatoire lorsque les bénéficiaires ou leurs représentants, sans justification, s'abstiennent d'apporter une réponse satisfaisante à la Commission sur les réquisitions de l'État pour leur mise en œuvre.

12. La Commission peut présenter une demande de mesures provisoires à la Cour interaméricaine conformément aux conditions fixées à l'article 76 du présent Règlement. Si des mesures conservatoires ont été octroyées, celles-ci maintiennent leur validité jusqu'à ce que la Cour notifie aux parties leur décision sur la requête.

13. Face à une décision de déboutement d'une demande de mesures provisoires par la Cour interaméricaine, la Commission n'envisage pas de nouvelle demande de mesures conservatoire, sauf s'il existe de nouveaux faits qui la justifient. En tout cas, la Commission peut envisager le bien-fondé du recours à d'autres mécanismes de suivi de la situation.

Article 28. Conditions requises pour la considération des pétitions

Les pétitions adressées à la Commission doivent comporter les informations suivantes:

- a. le nom, la nationalité et la signature de la personne ou des personnes dénonciatrices ou, au cas où le pétitionnaire est une institution non gouvernementale, le nom et la signature de son représentant ou de ses représentants légaux;
- b. si le pétitionnaire souhaite garder l'anonymat à l'égard de l'État;
- c. l'adresse à laquelle sera envoyée la correspondance de la Commission et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse du courrier électronique;
- d. un exposé du fait ou de la situation dénoncée, avec spécification du lieu et de la date des violations alléguées;
- e. si possible, le nom de la victime, ainsi que de toute autorité publique qui aurait eu connaissance du fait ou de la situation dénoncée;
- f. l'indication de l'État que le pétitionnaire considère responsable, par action ou par omission, de la violation de l'un quelconque des droits humains reconnus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans les autres instruments applicables, bien qu'aucune mention spécifique ne soit faite de l'article dont la violation est alléguée;
- g. le respect du délai visé à l'article 32 du présent Règlement;
- h. les démarches qui ont été entreprises pour épuiser les voies de recours internes ou l'impossibilité de les épuiser conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement; et
- i. l'indication que la dénonciation a été soumise ou non à une autre procédure de règlement international conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement.

Article 28. Conditions requises pour l'examen des pétitions

Les pétitions adressées à la Commission doivent comporter les informations suivantes:

1. le nom de la personne ou des personnes dénonciatrices ou, au cas où le pétitionnaire est une institution non gouvernementale, de son représentant ou de ses représentants légaux, et l'État membre dans lequel celle-ci est légalement reconnue;
2. si le pétitionnaire souhaite garder l'anonymat à l'égard de l'État, et les raisons respectives;
3. l'adresse de courrier électronique à laquelle sera envoyée la correspondance de la Commission et, le cas échéant, les numéros de téléphone, de télécopieur, et l'adresse postale;
4. un exposé du fait ou de la situation dénoncée, avec spécification du lieu et de la date des violations alléguées;
5. si possible, le nom de la victime, ainsi que de toute autorité publique qui aurait eu connaissance du fait ou de la situation dénoncée;
6. l'indication de l'État que le pétitionnaire considère responsable, par action ou par omission, de la violation de l'un quelconque des droits humains consacrés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans les autres instruments applicables, bien qu'aucune mention spécifique ne soit faite de l'article ou des articles dont la violation est alléguée;
7. le respect du délai visé à l'article 32 du présent Règlement;
8. les démarches qui ont été entreprises pour épuiser les voies de recours internes ou l'impossibilité de les épuiser conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement, et
9. l'indication que la dénonciation a été soumise ou non à une autre procédure de règlement international conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement.

Article 29. Instruction initiale

1. La Commission, agissant initialement par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, reçoit les pétitions qui lui sont présentées et commence comme suit leur instruction:

- a. elle reçoit et enregistre la pétition, y inscrit la date de réception et en accuse réception au pétitionnaire;
- b. si la pétition ne réunit pas les conditions requises dans le présent Règlement, la Commission peut demander au pétitionnaire ou à son représentant de les compléter conformément aux dispositions de l'article 26(2) du présent Règlement;
- c. si la pétition expose des faits distincts, si elle se rapporte à plus d'une personne ou à des violations présumées qui n'ont pas de rapport dans le temps et l'espace, elle peut être disjointe et instruite sous forme de dossiers séparés, pourvu qu'elle réunisse toutes les conditions visées à l'article 28 du présent Règlement;
- d. si deux ou plusieurs pétitions traitent de faits similaires, concernent les mêmes personnes, ou révèlent le même type de comportement, la Commission peut les regrouper et les instruire dans le même dossier;
- e. dans les cas visés aux alinéas c et d susindiqués, elle envoie notification par écrit aux pétitionnaires.

2. Dans les cas graves ou urgents, le Secrétariat exécutif notifie immédiatement à la Commission.

Article 29. Instruction initiale

1. La Commission, agissant initialement par l'intermédiaire de son Secrétariat exécutif, reçoit les pétitions qui lui sont présentées et commence leur instruction. Chaque pétition sera enregistrée, la date de réception sera inscrite et un accuse de réception sera envoyé au pétitionnaire.

2. La pétition est étudiée dans l'ordre d'enregistrement; néanmoins, la Commission peut avancer l'évaluation d'une pétition dans les hypothèses suivantes:

- a. Lorsque, en raison du temps écoulé, la pétition perd son effet utile, en particulier:
 - i. lorsque la victime présumée est un adulte majeur, un garçon ou une fillette;
 - ii. lorsque la victime présumée souffre d'une maladie en phase terminale;
 - iii. lorsqu'il est allégué que la victime présumée peut faire l'objet de l'application de la peine de mort; ou
 - iv. lorsque l'objet de la pétition a une connexion avec une mesure conservatoire ou provisoire en vigueur;
- b. Lorsque les victimes présumées sont des personnes privées de liberté;
- c. Lorsque l'État exprime formellement son intention d'entrer dans un processus de règlement à l'amiable de la question; ou

d. Lorsque les circonstances suivantes sont alléguées:

- i. la décision peut avoir pour effet de remédier à des situations structurelles graves qui exercent un impact sur la jouissance des droits humains; ou
- ii. la décision peut promouvoir des changements législatifs ou de pratique étatique et empêcher la réception de multiples pétitions relatives à la même question.

3. Si la pétition ne réunit pas les conditions requises dans le présent Règlement, la Commission pourra demander au pétitionnaire ou à son représentant de les compléter conformément aux dispositions de l'article 26.2 du présent Règlement.

4. Si la pétition expose des faits distincts, si elle se rapporte à plus d'une personne ou à des violations présumées qui n'ont pas de rapport dans le temps et l'espace, la Commission pourra disjoindre et instruire la pétition sous forme de dossiers séparés, pourvu qu'elle réunisse toutes les conditions visées à l'article 28 du présent Règlement.

5. Si deux ou plusieurs pétitions traitent de faits similaires, concernent les mêmes personnes, ou révèlent le même type de comportement, la Commission peut les regrouper et les instruire dans le même dossier;

6. Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, la Commission notifiera par écrit aux pétitionnaires.

7. Dans les cas graves ou urgents, le Secrétariat exécutif notifie immédiatement à la Commission.

Article 30. Procédure de recevabilité

1. La Commission, par l'intermédiaire de son Secrétariat exécutif, instruit les pétitions qui réunissent les conditions visées à l'article 28 du présent Règlement.

2. À cet effet, elle transmet les parties pertinentes de la pétition à l'État concerné. L'identité du pétitionnaire n'est pas révélée, sauf si celui-ci l'autorise expressément. La demande d'information présentée à l'État ne préjuge pas de la décision de recevabilité qu'adopte la Commission.

3. L'État présente sa réponse dans un délai de deux mois à partir de la date de transmission. Le Secrétariat exécutif évalue si les demandes de prorogation de ce délai sont dûment fondées. Cependant, il n'accorde pas de prorogation de plus de trois mois à partir de la date d'envoi de la première demande d'informations à l'État.

4. Dans les cas graves et urgents ou lorsqu'elle juge que la vie d'une personne ou l'intégrité de cette personne court un danger réel ou imminent, la Commission demande à l'État de lui répondre dans les meilleurs délais, et à cet effet elle utilise les moyens qu'elle jugera les plus expéditifs.

5. Avant de se prononcer sur la recevabilité de la pétition, la Commission peut inviter les parties à présenter des observations additionnelles, que ce soit par écrit ou au cours d'une audience, conformément aux dispositions du chapitre VI du présent Règlement.

6. Toute considération ou questionnement quant à la recevabilité de la pétition doivent être présentés dès le moment de la transmission des parties pertinentes de la pétition à l'État et avant que la Commission n'adopte de décision sur la recevabilité.

7. Dans les cas visés au paragraphe 4 ci-dessus, la Commission peut demander que l'État présente sa réponse et ses observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire. La réponse et les observations de l'État doivent être envoyées dans un délai raisonnable, qui est fixé par la Commission après l'examen des circonstances de chaque cas.

Article 30. Procédure de recevabilité

1. La Commission, par l'intermédiaire de son Secrétariat exécutif, instruit les pétitions qui réunissent les conditions visées à l'article 28 du présent Règlement.

2. À cet effet, elle transmet les parties pertinentes de la pétition à l'État concerné. La demande d'informations présentée à l'État ne préjuge pas de la décision de recevabilité qu'adopte la Commission.

3. L'État présente sa réponse dans un délai de trois mois à partir de la date de transmission. Le Secrétariat exécutif évalue si les demandes de prorogation de ce délai sont dûment fondées. Cependant, il n'accorde pas de prorogation de plus de quatre mois à partir de la date d'envoi de la première demande d'information à l'État.

4. Dans les cas graves et urgents ou lorsqu'elle juge que la vie d'une personne ou l'intégrité de cette personne court un danger réel ou imminent, la Commission demandera à l'État de lui répondre dans les meilleurs délais, et à cet effet elle emploiera les moyens qu'elle jugera les plus expéditifs.

5. Avant de se prononcer sur la recevabilité de la pétition, la Commission peut inviter les parties à présenter des observations additionnelles, que ce soit par écrit ou au cours d'une audience, conformément aux dispositions du chapitre VI du présent Règlement.

6. Toute considération ou questionnement quant à la recevabilité de la pétition doivent être présentés dès le moment de la transmission des parties pertinentes de la pétition à l'État et avant que la Commission n'adopte de décision sur la recevabilité.

7. Dans les cas visés au paragraphe 4 ci-dessus, la Commission peut demander que l'État présente sa réponse et ses observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire. La réponse et les observations de l'État doivent être envoyées dans un délai raisonnable, qui est fixé par la Commission après l'examen des circonstances de chaque cas.

Article 36. Décision de recevabilité

1. Une fois considérées les positions des parties, la Commission se prononce sur la recevabilité de l'affaire. Les rapports de recevabilité et d'irrecevabilité sont publics, et la Commission les incorpore au Rapport annuel qu'elle adresse à l'Assemblée générale de l'OEA.

2. Dès adoption du rapport de recevabilité, la pétition est enregistrée en tant qu'affaire, et la procédure au fond est entamée. L'adoption du rapport de recevabilité ne préjuge pas du fond de l'affaire.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, et après avoir demandé des informations aux parties conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement, la Commission peut ouvrir l'affaire, mais différer le traitement de la question de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond. L'ouverture de l'affaire a lieu au moyen d'une communication adressée aux deux parties.

4. Lorsqu'elle engage la procédure conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 30 du présent Règlement, la Commission ouvre l'affaire et informe les parties par écrit qu'elle a différé le traitement de la question de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond.

Article 36. Décision de recevabilité

1. Une fois considérées les positions des parties, la Commission se prononce sur la recevabilité de l'affaire. Les rapports de recevabilité et d'irrecevabilité sont publics, et la Commission les incorpore au Rapport annuel qu'elle adresse à l'Assemblée générale de l'OEA.

2. Dès l'adoption du rapport de recevabilité, la pétition est enregistrée en tant qu'affaire, et la procédure au fond est entamée. L'adoption du rapport de recevabilité ne préjuge pas du fond de l'affaire.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, et après avoir demandé des informations aux parties conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement, la Commission peut ouvrir l'affaire, mais différer le traitement de la question de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond. La décision sera adoptée dans une résolution fondée qui inclura une analyse des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles dont la Commission prendra en compte incluent les suivantes:

lorsque la considération de l'applicabilité d'une possible exception à la condition d'épuisement des ressources internes est inextricablement liée au fond de l'affaire;

dans les cas graves et urgents, ou lorsqu'il est estimé que la vie d'une personne ou son intégrité personnelle courent un danger imminent; ou

lorsque le temps écoulé peut empêcher que la décision de la Commission ait un effet utile.

4. Lorsqu'elle engage la procédure conformément aux dispositions de l'article 30.7 du présent Règlement, la Commission ouvre l'affaire et informe les parties par écrit qu'elle a différé le traitement de la question de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond.

Article 37. Procédure au fond

1. Avec l'ouverture de l'affaire, la Commission fixe un délai de trois mois pour la formulation par les pétitionnaires de leurs observations additionnelles sur le fond. Les passages pertinents de ces observations sont transmis à l'État en question afin qu'il soumette ses commentaires dans le délai de trois mois.

2. Le Secrétariat exécutif évalue les demandes de prorogation des délais mentionnés au paragraphe précédent qui sont dûment fondées. Cependant, il n'accorde pas de prorogations d'une durée de plus de quatre mois à compter de la date d'envoi de la première demande d'observations à chaque partie.

3. Dans les cas graves et urgents ou lorsqu'elle juge que la vie d'une personne ou l'intégrité de cette personne courent un danger réel ou imminent, et une fois ouverte l'affaire, la Commission demande à l'État de lui envoyer ses observations additionnelles sur le fond dans un délai raisonnable qui est fixé par la Commission après examen des circonstances de chaque cas.

4. Avant de se prononcer sur le fond de la pétition, la Commission fixe un délai au cours duquel les parties indiquent si elles souhaitent entamer la procédure de règlement à l'amiable visée à l'article 40 du présent Règlement. Dans les cas visés au paragraphe 7 de l'article 30 et au paragraphe 3 précédent, la Commission demande aux parties de lui répondre dans les meilleurs délais. La Commission peut aussi inviter les parties à présenter des observations additionnelles par écrit.

5. Si elle le juge nécessaire pour obtenir de plus amples renseignements sur l'affaire, la Commission peut convoquer les parties à une audience, conformément aux dispositions du Chapitre VI du présent Règlement.

Article 37. Procédure au fond

1. Avec l'ouverture de l'affaire, la Commission fixe un délai de quatre mois pour la formulation par les pétitionnaires de leurs observations additionnelles sur le fond. Les passages pertinents de ces observations sont transmis à l'État en question afin qu'il soumette ses commentaires dans le délai de quatre mois.

2. Le Secrétariat exécutif évalue les demandes de prorogation des délais mentionnés au paragraphe précédent qui sont dûment fondées. Cependant, il n'accorde pas de prorogations d'une durée de plus de six mois à compter de la date d'envoi de la première demande d'observations à chaque partie.

3. Dans les cas graves et urgents ou lorsqu'elle juge que la vie d'une personne ou l'intégrité de cette personne courent un danger réel ou imminent, et une fois l'affaire ouverte, la Commission demandera aux parties de lui envoyer ses observations additionnelles sur le fond dans un délai raisonnable qui est fixé par la Commission après examen des circonstances de chaque cas.

4. Avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, la Commission fixe un délai au cours duquel les parties indiquent si elles souhaitent entamer la procédure de règlement à l'amiable visée à l'article 40 du présent Règlement. Dans les cas visés à l'article 30.7 et au paragraphe précédent, la Commission demande aux parties de lui répondre dans les meilleurs délais. La Commission peut aussi inviter les parties à présenter des observations additionnelles par écrit.

5. Si elle le juge nécessaire pour obtenir de plus amples renseignements sur l'affaire, la Commission peut convoquer les parties à une audience, conformément aux dispositions du Chapitre VI du présent Règlement.

Article 42. Mise aux archives de pétitions et affaires

1. À tout moment durant les procédures, la Commission peut décider de classer un dossier aux archives lorsque:

- a. les motifs de la pétition ou de l'affaire n'existent ou ne subsistent plus; ou
- b. l'information nécessaire pour l'adoption d'une décision n'est pas disponible.

2. Avant de considérer la mise aux archives d'une pétition ou d'une affaire, il sera demandé aux requérants de présenter de l'information et ils seront notifiés de la possibilité d'une décision de mise aux archives. Une fois expiré le délai établi pour la présentation de cette information, la Commission procédera à l'adoption de la décision correspondante.

Article 42. Mise aux archives des pétitions et affaires

1. À tout moment durant les procédures, la Commission décidera de classer un dossier aux archives lorsqu'elle vérifie que les motifs de la pétition ou de l'affaire n'existent ou ne subsistent plus. De même, la Commission peut décider de classer un dossier en archive lorsque:

- a. les informations nécessaires pour l'adoption d'une décision sur la pétition ou l'affaire ne sont pas disponibles en dépit des efforts appliqués à la collecte de ces informations ; ou
- b. l'inactivité procédurale du requérant constitue un indice sérieux de l'absence d'intérêt dans l'instruction de la pétition.

2. Avant de considérer la mise aux archives d'une pétition ou d'une affaire, il est demandé aux pétitionnaires de présenter des informations et ils sont notifiés de la possibilité d'une décision de mise aux archives. Une fois expiré le délai établi pour la présentation de ces informations, la Commission procède à l'adoption de la décision correspondante.

3. La décision relative à la mise en archive est définitive sauf dans les cas suivants:

- a. erreur matérielle;
- b. faits survenus;
- c. nouvelles informations qui pourraient affecter la décision de la Commission ; ou
- d. fraude.

Article 44. Rapport sur le fond

Après les délibérations et le vote sur le fond de l'affaire, la Commission procède de la façon suivante:

1. Si elle détermine qu'il n'y a pas eu de violation dans une affaire donnée, la Commission l'indique dans son rapport sur le fond. Le rapport est acheminé aux parties, est publié et incorporé au Rapport annuel qu'adresse la Commission à l'Assemblée générale de l'OEA.

2. Si elle constate qu'il y a eu une ou plusieurs violations, elle établit un rapport préliminaire comportant les propositions et recommandations qu'elle juge pertinentes et l'achemine à l'État concerné. Dans ce cas, elle fixe un délai dans lequel cet État doit indiquer les mesures qu'il a adoptées pour donner suite aux recommandations. L'État n'est pas habilité à publier le rapport jusqu'à ce que la Commission adopte une décision à ce sujet.

3. Elle notifie au pétitionnaire l'adoption du rapport et l'acheminement de celui-ci à l'État. En ce qui concerne les États parties à la Convention américaine qui ont accepté la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine, la Commission offre la possibilité au pétitionnaire, lorsqu'elle lui envoie la notification, de présenter, dans un délai d'un mois, sa position concernant le dépôt de l'affaire devant la Cour. Si le pétitionnaire souhaite que l'affaire soit soumise à la Cour, il doit présenter les éléments suivants:

- a. la position de la victime ou des membres de sa famille, si celle-ci est différente de celle des pétitionnaires;
- b. les données relatives à la victime et aux membres de sa famille;
- c. les motifs sur lesquels se fonde le pétitionnaire pour déposer l'affaire devant la Cour; et
- d. les prétentions en matière de réparations et de frais judiciaires.

Article 44. Rapport sur le fond

Après les délibérations et le vote sur le fond de l'affaire, la Commission procède comme suit:

1. S'il est déterminé qu'il n'y a pas eu de violation dans une affaire donnée, la Commission l'indique dans son rapport sur le fond. Le rapport est acheminé aux parties, est publié et incorporé au Rapport annuel qu'adresse la Commission à l'Assemblée générale de l'OEA..

2. S'il est constaté qu'il y a eu une ou plusieurs violations, la Commission établit un rapport préliminaire comportant les propositions et recommandations qu'elle juge pertinentes et l'achemine à l'État concerné. Dans ce cas, elle fixe un délai dans lequel cet État doit indiquer les mesures qu'il a adoptées pour donner suite aux recommandations. L'État n'est pas habilité à publier le rapport jusqu'à ce que la Commission adopte une décision à ce sujet.

3. La Commission notifie au pétitionnaire l'adoption du rapport et l'acheminement de celui-ci à l'État. En ce qui concerne les États parties à la Convention américaine qui ont accepté la juridiction contentieuse de la Cour interaméricaine, la Commission donnera l'opportunité au pétitionnaire, lorsqu'elle lui envoie la notification, de présenter, dans un délai d'un mois, sa position concernant le dépôt de l'affaire devant la Cour. Si le pétitionnaire souhaite que l'affaire soit soumise à la Cour, il doit présenter les éléments suivants:

- a. la position de la victime ou des membres de sa famille, si cette position est différente de celle des pétitionnaires;
- b. les motifs sur lesquels elle se fonde pour déposer l'affaire devant la Cour; et
- c. les prétentions en matière de réparations et de frais judiciaires.

Article 46. Suspension du délai pour la soumission d'une affaire à la Cour

La Commission peut considérer, à la demande de l'État concerné, suspendre le délai prévu à l'article 51.1 de la Convention américaine pour la soumission d'une affaire à la Cour, quand sont réunies les conditions suivantes:

- a. l'État a démontré sa volonté de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport sur le fond, par l'adoption de mesures concrètes et adéquates de conformité; et
- b. dans sa demande l'État accepte expressément et irrévocablement la suspension du délai établi à l'article 51.1 de la Convention américaine pour la soumission d'une affaire devant la Cour et renonce conséquemment de façon expresse à déposer des objections préliminaires concernant la conformité avec le délai ci-haut mentionné dans l'éventualité où l'affaire serait présentée devant la Cour.

Article 46. Suspension du délai pour la soumission d'une affaire à la Cour

1. La Commission peut considérer, sur la demande de l'État concerné, suspendre le délai prévu à l'article 51.1 de la Convention américaine pour la soumission d'une affaire à la Cour, quand sont réunies les conditions suivantes:

- a. l'État a fait preuve de sa volonté et de sa capacité de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport sur le fond, en adoptant des mesures concrètes et adéquates orientées vers cette mise en œuvre. À cet effet, la Commission peut prendre en compte l'existence de lois internes qui établissent un mécanisme de mise en œuvre de ses recommandations; et
- b. dans sa demande l'État accepte expressément et irrévocablement la suspension du délai établi à l'article 51.1 de la Convention américaine pour le dépôt d'une affaire devant la Cour, et en conséquence, renonce expressément à déposer des exceptions préliminaires concernant la conformité avec le délai ci-dessus mentionné dans l'éventualité où l'affaire serait présentée devant la Cour.

2. Pour l'établissement des délais de suspension, la Commission peut tenir compte des facteurs suivants:

- a. la complexité de l'affaire et des mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de la Commission, en particulier lorsque celles-ci signifient l'implication de différentes sections du pouvoir public, ou la coordination entre les gouvernements centraux et régionaux, entre autres;
- b. les mesures adoptées par l'État afin de donner suite aux recommandations préalablement à la demande de prorogation du délai, et
- c. la position du pétitionnaire.

Article 59. Rapport annuel

1. Le Rapport annuel adressé à l'Assemblée générale de l'OEA doit comporter les éléments suivants:
 - a. une analyse de la situation des droits humains dans le Continent américain, assortie des recommandations formulées à l'intention des États membres et des organes de l'OEA sur les mesures nécessaires au renforcement du respect des droits humains;
 - b. un bref exposé de l'origine, des bases juridiques, de la structure et des buts de la Commission, ainsi que de l'état des ratifications de la Convention américaine et des autres instruments applicables;
 - c. un résumé succinct des mandats et recommandations confiés à la Commission par l'Assemblée générale et par les autres organes compétents; ainsi que des suites données à ces mandats et recommandations;
 - d. une liste des sessions tenues pendant la période couverte par le rapport et des autres activités menées par la Commission pour réaliser ses objectifs et mettre en œuvre les mandats qui lui sont confiés;
 - e. un résumé des activités de coopération menées par la Commission avec d'autres organes de l'OEA, ainsi qu'avec des organismes régionaux ou mondiaux à vocation analogue et des résultats obtenus;
 - f. les rapports sur les pétitions et affaires individuelles dont la publication a été approuvée par la Commission, ainsi qu'un exposé des mesures conservatoires adoptées et prorogées et des activités portées devant la Cour interaméricaine;
 - g. un exposé des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs indiqués dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les autres instruments applicables;
 - h. les rapports généraux ou spéciaux que la Commission juge nécessaire d'établir sur la situation des droits humains dans les États membres et, le cas échéant, des rapports de suivi rendant compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées pour assurer le plein respect des droits humains;

Article 59. Rapport annuel

1. Le Rapport annuel de la Commission adressé à l'Assemblée générale de l'Organisation comprendra deux volumes:
 2. Le premier volume inclura ce qui suit:
 - a. Une introduction faisant état des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mentionnés dans la Déclaration américaine, la Convention américaine, ainsi que les autres instruments interaméricains en matière de droits humains, ainsi que de l'état de ratification de ces derniers; un exposé de l'origine, des bases juridiques, de la structure et des finalités de la Commission; et des mandats conférés à la Commission par les instruments interaméricains en matière de droits humains, par l'Assemblée générale de l'Organisation et par d'autres organes compétents.
 - b. Au Chapitre I,
 - i. une liste des périodes de sessions tenues pendant la période couverte par le rapport, et d'autres activités menées par la Commission pour l'accomplissement de ses buts, objectifs et mandats; et
 - ii. un résumé des activités menées par la Commission avec la Cour, d'autres organes de l'OEA, et avec des organismes régionaux ou mondiaux à vocation analogue, ainsi que les résultats obtenus.
 - c. Au Chapitre II, un exposé du système de pétitions et affaires avec une mise en évidence:
 - i. des informations sur les pétitions en instruction initiale;

- i. toute autre information, observation ou recommandation que la Commission juge utile de soumettre à l'Assemblée générale, ainsi que toute nouvelle activité ou tout nouveau projet qui entraîne des dépenses additionnelles.

2. Lorsqu'elle élabore et adopte les rapports visés au paragraphe 1 h du présent article, la Commission sollicite des informations de toutes les sources qu'elle juge nécessaires à la protection des droits humains. Avant leur publication dans le Rapport annuel, la Commission en achemine un exemplaire à l'État concerné. Celui-ci peut faire parvenir à la Commission les commentaires qu'il juge appropriés, dans un délai maximum d'un mois à partir de l'envoi du rapport en question. Le contenu de ce rapport et la décision de le publier relèvent de la compétence exclusive de la Commission.

- ii. des pétitions déclarées recevables et irrecevables, et les rapports respectifs;
- iii. des rapports sur le fond qui ont été produits;
- iv. des règlements à l'amiable homologués;
- v. des rapports de mise aux archives adoptés;
- vi. des mesures conservatoires octroyées; et
- vii. de l'état de la mise en œuvre des recommandations dans des affaires individuelles.

d. Au Chapitre III, un exposé des activités des Bureaux des rapporteurs, rapporteurs spéciaux et Unités thématiques, y compris une référence à chacun des rapports produits par ceux-ci, ainsi que d'autres activités de promotion.

e. Au Chapitre IV,

- i. à la section "A", un panorama annuel sur la situation des droits humains dans le continent découlant des travaux de suivi de la Commission, qui souligne les principales tendances, les principaux problèmes, défis, progrès et bonnes pratiques en ce qui a trait aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels; et
- ii. à la section "B", les Rapports spéciaux que la Commission estime nécessaires sur l'état des droits de la personne dans les États membres conformément aux critères, la méthodologie et la procédure visés dans les paragraphes qui suivent.

f. Au Chapitre V, des rapports de suivi dans lesquels seront rapportés les progrès accomplis et les difficultés rencontrés pour le respect effectif des droits humains;

g. Au Chapitre VI, un recensement des activités de développement institutionnel, y compris des informations sur les ressources financières et l'exécution du budget de la Commission.

3. Dans le deuxième volume de son Rapport annuel, la Commission inclura les rapports de pays, les rapports thématiques ou régionaux, produits ou publiés au cours de l'année, y compris ceux des Bureaux des rapporteurs, rapporteurs spéciaux, et Unités thématiques.

4. La Commission appliquera les règles fixées aux paragraphes 5 à 9 du présent article pour la préparation des Chapitres IV et V de son Rapport annuel dans l'exercice de son mandat de promouvoir et de protéger les droits de la personne, et en particulier, de son devoir d'informer les États membres de l'OEA au sujet de la situation des droits humains qui pourrait requérir une réponse des organes politiques et l'attention prioritaire de la Commission.

5. La Commission utilisera des informations fiables et convaincantes obtenues des sources suivantes:

a. des actes officiels de l'État, à tous les niveaux, et dans n'importe laquelle de ses branches, y compris les amendements constitutionnels, la législation, les décrets, les décisions judiciaires, les déclarations de politique, les communications officielles adressées à la Commission et à d'autres organes à vocation de droits de la personne, ainsi que toute autre déclaration ou action attribuable à l'État;

b. les informations disponibles dans les affaires, les pétitions et les mesures conservatoires et provisoires dans le Système interaméricain, ainsi que les informations sur l'exécution par l'État des recommandations de la Commission et des décisions de la Cour interaméricaine;

- c. les informations obtenues lors des visites *in loco* de la Commission interaméricaine, ses rapporteurs et fonctionnaires;
 - d. les informations recueillies dans le cadre d'audiences publiques tenues par la Commission interaméricaine au cours de ses sessions;
 - e. les conclusions d'autres organes internationaux des droits humains, y compris les organes de traités, les rapporteurs, les groupes de travail, le Conseil des droits de l'homme ainsi que d'autres organes et organismes spécialisés des Nations Unies;
 - f. les rapports sur les droits humains publiés par des gouvernements et des organes régionaux;
 - g. les rapports des organisations de la société civile et les informations présentées par celles-ci et par des particuliers, et
 - h. les informations publiques largement diffusées dans les médias.
6. Les critères relatifs à l'inclusion d'un État membre dans le Chapitre IV.B du Rapport annuel sont les suivants:
- a. Une grave atteinte aux éléments fondamentaux et aux institutions de la démocratie représentative tel que stipulé dans la Charte démocratique interaméricaine qui sont des moyens essentiels pour la réalisation des droits humains, notamment:
 - i. s'il y a eu accès discriminatoire ou exercice abusif du pouvoir qui mine ou contrarie l'État de droit, notamment l'infraction systématique à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou l'absence de subordination des institutions de l'État à l'autorité civile

	<p>légalement constituée;</p> <ul style="list-style-type: none"> ii. s'il y a eu une altération de l'ordre constitutionnel qui porte gravement atteinte à l'ordre démocratique, ou iii. lorsqu'un gouvernement démocratiquement constitué est renversé par la force ou le gouvernement en place est arrivé au pouvoir par des moyens autres que des élections libres, justes et fondées sur le suffrage universel et secret, conformément aux normes acceptées internationalement et aux principes reconnus dans la Charte démocratique interaméricaine. <ul style="list-style-type: none"> b. La suspension illégitime, totale ou partielle, du libre exercice des droits garantis par la Déclaration américaine ou la Convention américaine en raison de l'imposition de mesures exceptionnelles telles que la proclamation d'un état d'urgence, d'un état de siège, la suspension des garanties constitutionnelles, ou l'adoption de mesures exceptionnelles de sécurité. c. La commission, par un État, de violations massives, graves et systématiques des droits humains garantis dans la Déclaration américaine, la Convention américaine et les autres instruments des droits humains applicables. d. L'existence d'autres situations structurelles qui portent sérieusement et gravement atteinte à la jouissance et à l'exercice des droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration américaine, la Convention américaine et les autres instruments des droits humains applicables. Entre autres facteurs à pondérer, il faut tenir compte des suivants:
--	---

- i. graves crises institutionnelles qui portent atteinte à la jouissance des droits humains;
- ii. non-respect systématique par l'État de son obligation de combattre l'impunité, attribuable à une absence manifeste de volonté;
- iii. omissions graves dans l'adoption de dispositions nécessaires pour rendre effectifs les droits fondamentaux, ou pour l'exécution des décisions de la Commission et de la Cour interaméricaine, et
- iv. violations systématiques des droits humains attribuables à l'État dans le cadre d'un conflit armé interne.

7. La décision relative aux pays spécifiques à inclure dans le Chapitre IV.B est adoptée par la Commission chaque année par suite de la réunion d'un quorum spécial prévu à l'article 18 du présent Règlement. L'inclusion d'un État dans ce chapitre pendant une année donnée ne préjuge pas de son inclusion dans le rapport l'année suivante. Lorsque la Commission reçoit de l'État concerné des informations conduisant à la conclusion que les conditions ayant motivé son inclusion n'existent plus, il n'y sera pas inclus, sauf si nouvelles raisons le dictent.

8. Lorsqu'un État inclus dans le Chapitre IV.B du Rapport annuel a été l'objet d'une visite *in loco*, il ne sera pas inclus dans ce chapitre du Rapport annuel correspondant à l'année de cette visite. Le suivi de la situation des droits humains pour l'année en question sera effectuée par le biais du rapport de pays préparé sur la base de la visite *in loco*. Une fois le rapport de pays publié, la Commission assurera le suivi de l'exécution des recommandations respectives par l'entremise du Chapitre V de son Rapport annuel. Par la suite, la Commission décidera, en conformité avec le présent Règlement, si le suivi de la situation des droits humains dans le pays en question doit être inclus dans l'un quelconque des chapitres mentionnés du Rapport annuel.

	<p>9. Par le biais du Chapitre V de son Rapport annuel, la Commission assurera le suivi des mesures adoptées pour exécuter les recommandations formulées dans les rapports de pays ou les rapports thématiques, ou dans les rapports publiés antérieurement dans le Chapitre IV.B.</p> <p>10. Préalablement à la publication des Chapitres IV.B et V du Rapport annuel, la Commission transmettra une copie préliminaire à l'État concerné. Celui-ci peut envoyer une réponse à la Commission dans un délai maximal d'un mois à partir de la date de transmission du rapport; cette réponse sera disponible à travers un lien électronique sur le site Web de la Commission, sauf indication contraire de l'État concerné.</p> <p>11. La Commission inclut dans son Rapport annuel toute autre information, observation ou recommandation qu'elle juge pertinente de soumettre à l'Assemblée générale.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 72. Témoins et experts</u></p> <p>1. La Commission peut aussi demander à la Cour la comparution d'autres personnes en qualité de témoins ou d'experts.</p> <p>2. La comparution desdits témoins ou experts doit avoir lieu conformément aux dispositions du Règlement de la Cour.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 72. Experts</u></p> <p>1. La Commission pourra demander à la Cour la comparution d'experts.</p> <p>2. La présentation desdits experts est soumise aux dispositions du Règlement de la Cour.</p>

Article 76. Mesures provisoires

1. La Commission peut demander à la Cour l'adoption des mesures provisoires dans les cas d'extrême gravité et d'urgence, et quand cela s'avère nécessaire pour éviter qu'un dommage irréparable soit infligé aux personnes, dans une affaire qui n'a pas encore été soumise à la Cour.

2. Dans les intersessions de la Commission, cette demande peut être présentée par le Président ou, en l'absence de celui-ci, par l'un des Vice-présidents, selon l'ordre de préséance.

Article 76. Mesures provisoires

1. La Commission peut demander à la Cour des mesures provisoires dans les cas d'extrême gravité et d'urgence quand cela s'avère nécessaire pour éviter que des dommages irréparables soient infligés aux personnes. En prenant cette décision, la Commission prendra en compte la position des bénéficiaires ou de leurs représentants.

2. La Commission prendra en considération les critères suivants pour présenter la demande de mesures provisoires:

- a. Lorsque l'État concerné n'a pas mis en œuvre les mesures conservatoires octroyées par la Commission;
- b. lorsque les mesures conservatoires n'ont pas été efficaces;
- c. lorsqu'il existe une mesure conservatoire liée à une affaire soumise à la juridiction de la Cour;
- d. lorsque la Commission l'estime pertinent pour accroître l'effet des mesures demandées, auquel cas elle justifiera ses motifs.

Article 79. Modification du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par décision de la majorité absolue des membres de la Commission.

Articles 79. Modification du Règlement

Le présent Règlement sera modifié, par suite d'une consultation publique, sur décision de la majorité absolue des membres de la Commission.